

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 410 vom 27. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___410

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 410 du 27 juin 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 410 del 27 giugno 2011

Regeste

NON-LIEU, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 393 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des tutelles 03.08.2011 Décision / 2011 / 410

NON-LIEU, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 393 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 316 PE09.027675-AUP CHAMBRE DES RECOURS PENALE
_____ Séance du 3 août 2011

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mmes
Epard et Byrde Greffière : Mme Brabis Lehmann ***** Art. 319 ss, 386, 393 ss
CPP Vu l' enquête n° PE09.027675-AUP instruite par le Procureur de l'arrondissement de
Lausanne contre P. _____ et T. _____ pour lésions corporelles simples, sur plainte de
Z. _____ , vu l'ordonnance du 27 juin 2011, par laquelle le procureur a ordonné le
classement de la procédure pénale dirigée contre P. _____ et T. _____ pour lésions
corporelles simples (I) et laissé les frais de procédure à la charge de l'Etat, vu le recours
interjeté le 25 juillet 2011 par Z. _____ contre cette décision, vu les pièces du dossier;
attendu que par courrier du 1 er août 2011, Z. _____ a déclaré retirer purement et
simplement l'acte de recours qu'il avait déposé le 25 juillet 2011 à l'encontre de
l'ordonnance rendue le 27 juin 2011 par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, qu'il
y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 386 CPP étant réalisées en
l'espèce, et de rayer la cause du rôle, sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours
pénale, statuant à huis clos, prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. Le présent arrêt,
rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède,
dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète,
à : - M. Raphaël Tatti, avocat (pour Z. _____), - M. P. _____, - M. T. _____, -
Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de
Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en
matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur
le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au
sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans
les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La
greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.